



Académie d'Amiens



Syndicat

cftc

DOSSIER CONCOURS

SESSION 2025



NOUS CONTACTER

✉ : acad.amiens@sne-cftc.fr

☎ : 03 22 92 65 38

www.sne-cftc.fr



www.sne-cftc-picardie.fr



CHER(E) COLLEGE

Vous avez entre les mains le dossier spécial concours 2025 du S nec-CFTC Picardie.

Ces 16 pages contiennent tout ce qu'il faut savoir pour s'inscrire dans de bonnes conditions.

Ce document a pour vocation de vous donner toutes les informations utiles pour vous présenter au concours envisagé.

Les responsables du **S nec-CFTC** (CFTC Enseignement Privé) savent combien il est prenant et difficile de se préparer et de se former pour passer un concours.

Attention, cette année comme les précédentes, certains concours ne sont pas ouverts !

Vous trouverez en page de couverture les coordonnées utiles pour nous contacter.

Un renseignement ne coûte rien !

Vos élus auprès de l'administration qui siègent en CCMI pour le premier degré et en CCMA pour le 2nd degré sont là pour vous **informer** et vous **conseiller**.

Vous retrouverez l'intégralité des programmes des concours sur le site :

devenirenseignant.gouv.fr



INSCRIPTION ET CALENDRIER

Modalités d'inscription

Les modalités d'inscription aux concours et les dates, lieux et modalités des épreuves d'admissibilité **ont été publiés au BOEN n° 36 du 26 septembre 2024**



Les inscriptions de l'ensemble des concours de recrutement d'enseignants de la session 2025 se dérouleront sur le site **Cyclades**, **du 1er octobre 2024, à partir de 12h, au 7 novembre 2024, 12 h, heure de Paris**

Si vous n'avez pas encore un compte utilisateur dans Cyclades, vous pouvez dès maintenant en créer un.

Sur la page d'accueil, cliquez sur "Je n'ai pas de compte" puis renseignez les informations obligatoires en indiquant une adresse mail valide et unique.

Il ne peut y avoir qu'un seul compte candidat par adresse email.

Si vous vous êtes déjà inscrit à un concours sur Cyclades l'année dernière, réutilisez le même compte !

Votre mot de passe doit comporter au moins 8 caractères dont une minuscule, une majuscule et un caractère spécial.

Conservez-le bien pour pouvoir vous connecter tout le long de la session et accéder aux documents qui seront mis à votre disposition dans votre espace candidat.

Suite à la création de votre compte, vous allez recevoir un mail : vous avez 48h pour cliquer sur le lien "Activer mon compte", sinon votre compte sera supprimé.

L'ensemble des conditions (diplôme ou titre, ancienneté de service, qualité requise) s'apprécie au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité

(sauf pour le 1er concours interne PE :

au 1er septembre 2024 pour uniquement l'ancienneté)

Attention :

La convocation aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de l'inscription.

Ce qui signifie que l'on peut réussir les épreuves de sélection sans obtenir le concours pour défaut d'inscription (diplôme insuffisant, ancienneté, etc...).

Cela arrive tous les ans à des candidats.



VOUS SOUHAITEZ VOUS INSCRIRE A UN CONCOURS

Selon que vous souhaitez enseigner dans un établissement privé sous contrat* ou dans un établissement public, il vous faut choisir votre concours.

A chaque type de "concours public" :

Du 1^{er} Degré ou du 2nd Degré, Externe, Interne ou 3^{ème} concours,

correspond un "concours privé" (CRPE ; CAFEP CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ; CAER CAPES/CAPEPS/CAPET/CAPLP ou 3^{ème} CAFEP) qui se déroule à la même date, avec les mêmes épreuves.

Chaque concours a son contingent propre.

Selon que vous choisirez un concours « public » ou un concours « privé », cela vous obligera pour votre carrière dans l'un des deux secteurs d'enseignement public ou privé sous contrat.

Sur le site du Ministère www.devenirenseignant.gouv.fr, vous trouverez toutes les précisions utiles (BO n° 28 du 11 juillet 2019).

Les contingents seront publiés ultérieurement.

Certaines sections ne seront pas ouvertes pour la session 2024.

Consultez le site www.devenirenseignant.gouv.fr

Pour les DA lauréats du CAFEP ou du CAER, l'Enseignement Catholique impose d'avoir « le pré-accord » (voir page 6) avant toute nomination.

Maîtres délégués et suppléants :

Avec la loi du 12 mars 2012 relative à la résorption de la précarité, la seule voie d'accès à un emploi stable (contrat définitif) et à une rémunération sur une échelle de titulaire (PE, Certifié, PEPS ou PLP) est maintenant le Concours. **Le CDI n'apporte plus de réponse pour résorber la double précarité de l'emploi et de la rémunération.**

Si pour les concours externes, le titre requis reste le Master, le décret 2013-768 du 23 août 2013 oblige seulement à la licence pour les concours internes (CAER et 2nd concours internes PE), quelle que soit l'année d'entrée en fonction.

Dans un établissement public,

vous pouvez vous présenter :

aux concours externes (Professeur



D. R.

des Ecoles, CAPES, CAPET, CAPEPS, CAPLP, Agrégation), aux 3^{èmes} Concours ou aux concours internes.

Dans un établissement privé,

vous pouvez vous présenter, sous réserve des dispositions réglementaires :

Premier Degré :

au Concours Externe Professeur des Ecoles (CRPE) ou au Premier Concours Interne PE (réservé aux instituteurs) ou au Second Concours Interne PE* (réservé aux instituteurs suppléants) ou au 3^{ème} Concours PE

Second Degré :

à l'Agrégation (externe ou CAER), aux Concours externes (CAFEP), internes (CAER) ou 3^{ème} CAFEP sous réserve qu'il soit ouvert.

Attention !

Les concours internes et CAER ne concernent que les maîtres étant ou ayant été en fonction dans un établissement public ou privé entre le 1^{er} septembre 2024 et la date de la 1^{ère} épreuve du concours.

Il n'est donc pas nécessaire d'être en fonction ni à la date d'inscription, ni à la date des résultats d'admissibilité.

A noter que les concours internes du Public sont ouverts aux maîtres du Privé.

* Les concours du Privé concernent conjointement les établissements catholiques sous contrat et les établissements sous contrat hors réseau catholique

(2nd degré en Picardie :

LP Croiset à Chantilly,

IPP à St Maximin,

et LP Potez à Méaulte).

Dossier à transmettre pour les concours externes spéciaux de l'agrégation

Le dossier support de l'épreuve de mise en perspective didactique d'un dossier de recherche devra être déposé dans l'[espace candidat Cyclades](#) à la rubrique "Mes justificatifs" au moins 10 jours avant le début des épreuves d'admission. Le fichier au format PDF devra être renseigné aux nom et prénom du candidat.

La date exacte ainsi que les modalités de transmission seront indiquées dans la demande de pièces à fournir (espace candidat Cyclades, rubrique "Les formulaires").

Seul le dernier téléversement sera pris en compte.

Tout dossier transmis hors délai entraînera l'élimination du candidat.



Fiche de renseignement à transmettre pour

les concours externes (hors agrégation) et troisièmes concours

En vue de l'épreuve d'entretien avec le jury, les candidats admissibles aux concours externes (hors agrégation) et aux troisièmes concours établissent une fiche individuelle de renseignement conforme au modèle disponible dans l'espace candidat Cyclades, rubrique "Les formulaires".

Cette fiche devra être déposée dans l'[espace candidat Cyclades](#) à la rubrique "Mes justificatifs" dans les délais qui seront indiqués sur Cyclades.

Toute fiche transmise hors délai entraînera l'élimination du candidat.



D. R.

Dossier à transmettre pour le concours interne du Capéps

Le dossier support de l'épreuve d'admission devra être déposé dans l'[espace candidat Cyclades](#) à la rubrique "Mes justificatifs" au moins 15 jours avant le début des épreuves d'admission.

Le fichier, au format PDF, devra être renseigné aux nom et prénom du candidat.

La date exacte ainsi que les modalités de transmission seront indiquées dans la demande de pièces à fournir (espace candidat Cyclades, rubrique "Les formulaires").

Seul le dernier téléversement sera pris en compte. Tout dossier transmis hors délai entraînera l'élimination du candidat.

CONCOURS AGREGATION

Vous pouvez vous présenter :

A l'Agrégation externe

Conditions requises : avoir un master ou être rémunéré en qualité de Certifié / PEPS / PLP

En cas de succès : si vous êtes en délégation d'auxiliaire, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public. Si vous êtes contractuel, vous pourrez opter pour le privé sauf en cas de double inscription (voir ci-dessous).

Au CAER Agrégé qui correspond au concours interne agrégé de l'enseignement public.

Conditions cumulatives requises, avoir :

- un contrat définitif
- un master
- ou être rémunéré en qualité de Certifié/PEPS/PLP



- 5 ans de services d'enseignement ou de documentation, les services publics antérieurement accomplis pouvant également être pris en compte.

En cas de succès, vous devez rester dans l'enseignement privé sous contrat

En cas de double inscription (CAER et externe)

* Si vous réussissez au seul concours externe, vous serez obligatoirement affecté(e) dans un établissement public.

* Si vous réussissez aux deux, il vous faudra choisir entre l'enseignement privé (CAER Agrégé) et l'enseignement public (agrégation externe).

CONCOURS CAFEP

CAFEP / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours externes du 2nd Degré de l'Enseignement privé qui correspondent aux concours externes de l'enseignement public. **Ils sont donc destinés en premier aux futurs maîtres** des établissements privés (ou à ceux qui, ayant moins de 3 ans de service public, ne peuvent s'inscrire au CAER).

Pour se présenter au CAFEP, **aucune condition d'ancienneté n'est donc requise.**

Le candidat doit justifier :

- 1** - À la date de publication des résultats d'admissibilité : d'une inscription en M2 ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
- 2** - En cas d'admission, pour entrer en période probatoire (contrat provisoire) : d'une inscription en Master 2 Métier de l'Enseignement, de l'Éducation ou de la Formation (MEEF) ou être titulaire d'un M2 (ou titre équivalent).
- 3** - Pour l'obtention du contrat définitif («Titularisation») : d'un Master 2 (ou titre équivalent).

NB : les conditions ne s'appliquent pas aux candidats du CAFEP-CAPET ou CAPLP se présentant en se prévalant de la qualité de cadre du secteur privé ou aux candidats au CAFEP-CAPLP dans les disciplines d'enseignement professionnel et des métiers.



D. R.

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique. Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au recteur pour un recrutement.

Les candidats bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après que leur aptitude

au professorat aura été constatée par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP).

Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité C).

CONCOURS CAER

CAER / CAPES / CAPET / CAPEPS / CAPLP

Ce sont les concours privés qui correspondent aux concours internes de l'enseignement public.

Ancienneté : 3 ans de service public (voir page 10) à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Titres : Les candidats doivent justifier d'une licence à la date de publication des résultats d'admissibilité.

Il faut noter quelques assouplissements :

Pour le CAER-CAPLP : les titulaires d'un BAC + 2 peuvent se présenter.

Pour le CAER-CAPLP dans les disciplines où il n'existe pas de diplôme supérieur : les titulaires d'un titre de niveau IV (Bac) ou de niveau V (BEP, CAP) peuvent se présenter.

Les lauréats justifiant de l'accord d'un Chef d'établissement d'Enseignement Privé bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif après validation.

Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité D).

DISPOSITIONS DEROGATOIRES POUR L'INSCRIPTION

Pour les contractuels définitifs

Les maîtres ayant ou ayant eu la qualité de maître contractuel définitif remplissent les conditions de titre ou de diplôme pour s'inscrire aux CRPE, CAPES, CAPET ou CAPLP (CAFEP ou CAER).

Pour les concours CAPET et CAPLP (CAFEP ou CAER)

Peuvent postuler sans condition de titres ou diplômes les candidats ayant ou ayant eu la qualité de cadre au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient, justifiant de cinq ans de pratique professionnelle effectuée en qualité de cadre dans le secteur privé.

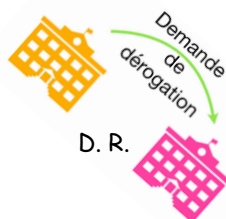
La pratique professionnelle peut avoir été acquise dans une spécialité autre que la spécialité choisie pour l'inscription au concours.

Pour le CAER (CAPET ou PLP), il faut en outre justifier de 3 ans de service dans un établissement privé.

Pratiques professionnelles POUR LE CAFEP- CAPLP

1 - Le concours est également ouvert, dans les sections « Professionnelles », aux candidats justifiant de 5 années de pratique professionnelle et possédant un titre ou diplôme sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins deux années ou ayant bénéficié d'une action de formation continue conduisant à une qualification professionnelle de niveau III (BAC + 2).

2 - Dans les sections des « Métiers », le concours est ouvert aux candidats justifiant de 7 années de pratique professionnelle et d'un diplôme de niveau IV (Bac, ...).



Sportifs de haut niveau - Mères et Pères de famille

Peuvent faire acte de candidature aux concours sans remplir les conditions de diplômes exigées des candidats :

- les sportifs de haut niveau.
- les mères de famille d'au moins trois enfants, qu'elles élèvent ou aient élevés effectivement.

Aucune condition de durée pendant laquelle la mère de famille doit avoir eu la charge des enfants n'est imposée mais seuls les enfants nés viables sont pris en compte (un enfant est considéré comme né viable dès lors qu'il est inscrit à l'état civil, que cette inscription a été faite sur le registre des naissances ou celui des décès).

L'existence d'un lien de filiation entre la candidate et les enfants n'est pas exigée.

Cette condition s'apprécie à la date de la 1^{ère} épreuve du concours.

Les dérogations accordées aux mères de 3 enfants sont étendues aux pères de 3 enfants, en conformité avec le droit communautaire sur le principe d'égalité de traitement hommes/femmes.

Travailleurs handicapés

Il existe un dispositif spécifique.
Contactez-nous !



DELEGUES AUXILIAIRES ET PRE-ACCORD

Conjointement ou antérieurement à votre inscription au CAFEP ou au CAER, il est indispensable de solliciter le pré-accord de la Commission Académique de l'Accord Collégial prévue à cet effet (C.A.A.C.) si vous souhaitez un emploi dans l'Enseignement Catholique.

Il convient de prendre contact avec :

Madame FRANCOIS Magali SAAR*

43 rue Laurendeau

80 000 AMIENS (03 22 33 51 00)

*** Service d'Accueil et d'Aide au Recrutement**

CONTRACTUELS DEFINITIFS

En dehors des concours, il existe aussi une autre voie de promotion : les listes d'aptitude.

*** Intégration MD en contrat définitif (et non en CDI ou en CDD) et AE** ☞ **Certifié/PLP/PEPS**

Ce reclassement positif ne prend effet qu'après la période probatoire—à la rentrée 2024 pour la liste 2022/2023—avec des conditions bien moins favorables que celles applicables aux lauréats de concours, qu'il est donc préférable de privilégier...

*** Tour extérieur AE/PLP**

☞ **Certifié/PEPS**

A noter que cette liste au tour extérieur est un moyen, peu utilisé, pour les PLP de changer de corps pour devenir certifié.

*** Tour extérieur certifié/PLP**

☞ **Agrégé**

*** Instituteurs**

☞ **Professeur des Ecoles**

TROISIEME CONCOURS

Les Troisièmes Concours permettent **aux salariés de droit privé** (dont les personnels d'éducation, les documentalistes OGEC...) de passer un concours de recrutement pour devenir enseignant (Professeurs des Ecoles, Certifiés ou PLP).

1. Ces concours permettent d'enseigner dans un établissement du Premier Degré (Professeur des Ecoles) ou du Second Degré (CAPES).

2. **Les candidats doivent justifier de 5 années d'activités professionnelles rémunérées accomplies dans un cadre de droit privé.**

Les périodes pendant lesquelles la personne est sous contrat de travail doivent être prises en compte pour leur totalité, qu'elle exerce ou non effectivement ses fonctions. Toute période de congé doit être prise en compte, qu'elle soit rémunérée ou non (congé annuel, maladie, maternité, paternité, parental, formation, ...).

Par contre, les services d'enseignement rémunérés par l'Etat et les services publics ne peuvent pas être pris en compte.

3. **Aucune condition de titres ou de diplômes.**

4. **Calendrier** : voir en pages 2 et 12

5. **Inscription par Internet**

Attention !

Il existe deux types de Troisième Concours

PROFESSEUR DES ECOLES

Concours Externe CRPE :

il est ouvert à tous (étudiants, suppléants, ...) sans condition d'ancienneté.

Pour les conditions de titre, voir CAFEP

Il convient de justifier de deux prérequis au plus tard à la date de la 1ère épreuve :



1) Une attestation certifiant que le candidat a réalisé un parcours d'au moins 50 mètres dans une piscine

2) Une attestation certifiant la qualification du candidat en secourisme (PSC1)



- **Pour le Public** : Troisième Concours Professeurs des Ecoles ou 3^{ème} CAPES
 - **Pour le Privé** : Troisième Concours accès à l'échelle de rémunération des Professeurs des Ecoles ou 3^{ème} CAFEP – CAPES.

6. Nomination (Enseignement Privé)

La réussite aux épreuves entraîne l'inscription du candidat sur une liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste est prononcée par ordre alphabétique.

Sur cette liste, les chefs des établissements privés sous contrat choisissent les candidats qu'ils proposent au Recruteur pour un recrutement.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude bénéficient d'un contrat provisoire pour une période probatoire d'un an, puis d'un contrat définitif, quand leur aptitude au professorat est reconnue par la délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement privé sous contrat (CAFEP).

Leur nomination se fait alors conformément à l'accord national sur l'emploi (priorité C).

Premier Concours Interne PE :

il est ouvert, sans condition de titre, aux maîtres justifiant d'au moins 3 années en qualité d'instituteur titulaire au 1er septembre 2024. **Ce concours n'est pas ouvert cette année en Picardie.**

Second Concours Interne PE :

il est ouvert aux suppléants justifiant de 3 ans de service public, au cours des 6 dernières années, dont au moins une année effectuée dans un ou plusieurs établissements privés sous contrat.

Les candidats doivent justifier d'une licence.

Ces conditions sont appréciées à la date de publication des résultats d'admissibilité.

3^{ème} Concours PE :

Il convient de justifier des attestations en natation et en secourisme.

Ce 3^{ème} concours n'est pas régulièrement ouvert dans chaque département et les contingents restent modestes.

Ce concours n'est pas ouvert cette année en Picardie.

RAEP

ATTENTION : CHANGEMENT DE PROCÉDURE DEPUIS LA SESSION 2024



Le dossier de Raep devra être téléversé dans l'[espace candidat Cyclades](#) à la rubrique "Mes justificatifs".

- **Aucun envoi postal** du dossier ou de pièces complémentaires ne sera accepté.

La page de garde à utiliser obligatoirement **est disponible**, dès la procédure d'inscription effectuée, dans l'**espace candidat Cyclades**

Le dossier de Raep des Capes internes (sauf pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral), Capet internes et des CAPLP internes (sauf pour la section métiers de l'alimentation option boulangerie-pâtisserie) **devra être transmis dans l'[espace candidat Cyclades](#) au plus tard le mardi 26 novembre 2024, à 23h59 (heure de Paris).**

L'absence de transmission du dossier ou sa transmission après cette date (la date de téléversement faisant foi) entraînera l'élimination du candidat.

TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

En application du décret n° 95-979 du 25 août 1995, peuvent se porter candidates les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

appartenir à l'une des catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi définies à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, répondre aux mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence que celles exigées pour les concours externes,
présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées, cette compatibilité étant appréciée par un médecin spécialisé agréé désigné par l'administration.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de motivation pour un emploi précis, un curriculum vitae détaillé, la photocopie des diplômes et le justificatif prouvant la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

Une première appréciation des candidatures s'effectue sur dossier.

La commission de recrutement s'assure que les candidats possèdent bien le profil requis et les aptitudes nécessaires pour les fonctions postulées.

Les candidats dont les dossiers ont été présélectionnés sont ensuite convoqués à un entretien avec la commission de recrutement.

À l'issue de ces entretiens, les candidats sont avertis de la décision définitive relative au recrutement.

Le contrat est passé pour une durée équivalente à celle de la période de stage, soit un an.

Le maître est rémunéré comme Certifié 1er échelon (ou assimilé).

La prise en compte des services antérieurs s'effectue seulement au terme de la période probatoire lors de l'obtention du contrat définitif.

Durant la durée du contrat, l'intéressé bénéficie d'actions de formation organisées conformément à l'article 6 du décret.

Les éventuels aménagements de poste nécessaires sont réalisés, après avis du médecin de prévention, de façon à être effectifs dès la prise de fonctions.

Un suivi personnalisé est mis en place, notamment pour vérifier que ces aménagements sont suffisants.

Au terme du contrat, trois possibilités :

titularisation, renouvellement, non-renouvellement.

À l'issue du contrat, un entretien avec un jury est organisé afin d'apprécier l'aptitude professionnelle de l'enseignant.

Après cet entretien, et au vu de l'ensemble du dossier, si celui-ci est déclaré apte professionnellement à exercer les fonctions, il peut être « titularisé ».

Dans le cas où l'enseignant n'a pas démontré de capacités professionnelles suffisantes, le contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une durée équivalente.



D. R.



FORMATION

Les maîtres contractuels peuvent bénéficier d'un Congé de Formation Professionnelle pour compléter leur cursus universitaire ou préparer un concours.

Il est également possible aux Suppléants et DA (justifiant de 36 mois de service à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 au moins dans l'Éducation Nationale) de solliciter des services académiques un Congé de Formation Professionnelle.

Au cours de ce congé, le maître, même en temps incomplet, bénéficie d'une indemnité correspondant à 85 % d'un temps plein.



Les demandes sont habituellement à faire en mars ou avril pour la rentrée suivante.

Ne pas oublier de se mettre en rapport avec FORMIRIS Hauts-de-France :

☎ : 03 20 14 51 51
03 26 88 70 75

✉ : contact.hdf@formiris.org

Contactez votre élu CCMA / CCMI pour faire le point et connaître les procédures et démarches.

INSCRIPTION ET COMMISSION EMPLOI 2ND DEGRÉ

L'accord national sur l'Emploi prévoit des "droits et des devoirs" pour les enseignants.

A l'article 4.3.1, il est ainsi prévu que :

« Le maître délégué auxiliaire qui s'inscrit à un concours doit en avertir par tous moyens, contre récépissé, son chef d'établissement, au plus tard 15 jours après la date de clôture des inscriptions à ce concours.

Dans le cas où un maître délégué auxiliaire n'exerce pas à cette date, il doit transmettre l'information, par tous moyens contre récépissé, au Président de la Commission Académique de l'Emploi .

Le maître délégué auxiliaire doit avertir le Président de la Commission Académique de l'Emploi de son admissibilité et de son admission. »

Il est judicieux d'en informer également le SNEC-CFTC de votre département afin qu'il veille au respect des priorités lors des Commissions de l'emploi préparant la rentrée 2025.

En cas de succès au Concours de la session 2025,

vous serez reclassé(e) Certifié / PLP / PEPS / PE au 1er septembre 2025 (administrativement et financièrement).

Le décret 2005.700 du 14 juin 2005, pris en application de la loi Censi, et les circulaires d'application précisent les conditions de nomination des lauréats des concours (CAFEP ou CAER) selon des priorités bien définies et, si besoin, dans le cadre d'un mouvement national, en l'absence de possibilité de nomination au plan académique.

Il faut également noter que la nomination lors de l'année probatoire n'est que provisoire, le service étant déclaré vacant à la rentrée suivante avec l'obligation pour le maître de postuler à nouveau sur les services mis au mouvement.

Attention, les accords de l'emploi sont en cours de réécriture. Les modalités sont susceptibles d'évoluer après la publication de ce dossier.

DOUBLE OU TRIPLE INSCRIPTION

Vous pouvez vous inscrire à plusieurs concours distincts (sous réserve que les dates des épreuves soient compatibles) :

Exemples :

CAFEP CAPET et CAER CAPLP
CAER CAPET / CAER CAPLP / examen professionnalisé PLP
CAFEP CAPLP et CAFEP CAPES

Vous pouvez vous inscrire à la fois au concours externe public et au CAER correspondant.

Mais si vous êtes reçu au seul concours externe public, vous aurez l'obligation d'enseigner dans le public.

Vous ne pouvez ni être nommé, ni être maintenu dans un établissement privé.

Si par contre vous êtes reçu aux deux, il vous conviendra de faire un choix entre les deux voies, ce choix étant irrévocable.

Vous pouvez vous inscrire :

- Au CAFEP et au CAER correspondant au même concours (exemple : CAFEP- CAPES et CAER- CAPES).

- A plusieurs sections et / ou options du même concours (CAFEP ou CAER).

Vous ne pouvez pas vous inscrire à la fois :

- au Concours Externe Public et au CAFEP correspondant du privé.

- au Concours Interne du Public et au CAER correspondant du privé.

PRÉCISIONS IMPORTANTES

Communication des copies

Les copies ne comportent aucune annotation ou appréciation. Les candidats peuvent obtenir photocopie d'une ou plusieurs de leurs épreuves écrites. Il est souligné que la communication des copies n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note ni du résultat final. Pour le RAEP, seule la page de garde sur laquelle la note est reportée sera communiquée aux candidats qui en font la demande.

Rapports du jury

Les rapports de la session 2024 seront publiés sur : devenirenseignant.gouv.fr. Leur parution s'échelonne à partir de septembre 2024.

Autorisations d'absence

Les deux jours d'absence qui peuvent être accordés doivent précéder immédiatement le premier jour du concours et porter sur des jours ouvrables (le samedi est un jour ouvrable), que l'enseignant ait ou non cours ces jours-là et quelle que soit sa quotité hebdomadaire de travail.

Attention : Lorsque les 2 jours qui précèdent les épreuves d'admissibilité sont situés pendant les vacances

scolaires, il ne peut être accordé d'autorisation d'absence.



Candidats étrangers

Les candidats ressortissants d'états membres de la Communauté Européenne ou de l'espace économique européen peuvent s'inscrire dans les mêmes conditions que les ressortissants français. Les autres candidats de nationalité étrangère hors Union européenne peuvent également s'inscrire aux concours de recrutement de l'enseignement privé. Les lauréats ne pourront exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat que s'ils obtiennent l'autorisation d'enseigner

après avis du conseil de l'Education nationale.

EPS

Les candidats au CAFEP PEPS doivent justifier à la date de la 1ère épreuve de l'attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'attestation d'aptitude au secourisme.

DURÉE EXIGÉE DES SERVICES PUBLICS

Les services à temps partiel, ou les services incomplets, ou les services discontinus sont totalisés dans le cadre de l'année scolaire.

Ils sont pris en compte dans les conditions ci-après :

1. Les services à temps partiel (50 % et au-delà) sont considérés comme des services à temps plein

2. Les services discontinus sont considérés comme des services à temps plein dès lors qu'ils représentent au moins 50 % d'un équivalent temps plein.

3. Les services incomplets inférieurs à 50 % ou les services discontinus représentant moins de 50 %, sont comptabilisés forfaitairement pour la moitié d'une année quelle que soit la quotité de temps travaillé.

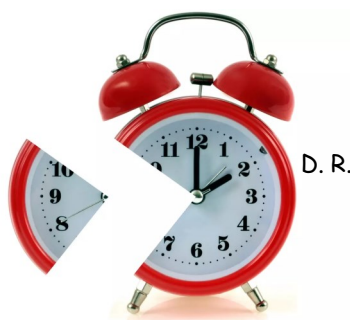
Attention :

le décompte des services publics pour le CAER est différent de celui de l'ancienneté prise en compte pour les avancements d'échelon, ainsi que de l'ancienneté pour le CDI.

La durée des services publics est appréciée à la date de publication des résultats d'admissibilité ou à la date d'envoi fixée pour le RAEP.

Chaque année, des candidats sont reçus aux épreuves mais ne peuvent être admis car ils ne remplissent pas les conditions, qui sont toujours vérifiées a posteriori.

Compte tenu de la date d'appréciation des conditions d'ancienneté, l'année scolaire 2024 / 2025 est décomptée au minimum pour 6 mois sous réserve d'être ou d'avoir été en fonction entre le 1er septembre 2024 et la date de publication des résultats d'admissibilité (début 2025).



D. R.

RECLASSEMENT



Le classement (administratif et financier) prendra effet au 1er septembre 2024.

Vous serez dès cette date en année probatoire et vous serez rémunéré(e) en qualité de Certifié ou PLP.

a) Le lauréat est initialement reclassé au 1^{er} échelon des Certifiés ou PLP

b) Le Rectorat procédera ensuite au reclassement avec la prise en compte de certains services antérieurs (**à ne pas confondre avec la nature des services publics exigés pour passer le CAER : voir page 10**).

En application du décret 51-123 du 5.12.1951 modifié, et selon les dispositions spécifiques à chaque concours, pourront être pris en compte :

- Les services d'enseignement privé sous réserve de la continuité des services.
- Dans le Premier Degré (Ecole) ou le Second Degré (Collège/Lycée/LP) avec application des **coefficients caractéristiques** selon la catégorie de rémunération :

| | | |
|----------------------------|---|-----|
| MDII – AE | : | 115 |
| MDI | : | 135 |
| Certifié – PLP – PEPS – PE | : | 135 |
| Agrégé | : | 155 |
- Les services d'enseignement accomplis comme MD à temps incomplet sont comptabilisés au prorata du temps plein.
- Les services dans l'enseignement public accomplis en qualité de vacataire ou de contractuel, sous réserve de la continuité des services ;
- Les services d'enseignement effectués dans des établissements hors contrat ;

- Les services de surveillance dans l'enseignement public MI-SE ou Assistant d'éducation (avec application du coefficient caractéristique 100) ;
- Le service national ;
- Certains services professionnels (disciplines techniques ou professionnelles) ;
- Certains services effectués en qualité de fonctionnaire ;
- Certains services d'enseignement à l'étranger.

Nb : Des dispositions particulières sont appliquées pour les lauréats du 3^{ème} concours (page 7) et pour les maîtres BOE (page 8).



c) Le Rectorat déterminera alors l'ancienneté fictive en qualité de Certifié, qui permettra de déterminer l'échelon de reclassement et le reliquat d'ancienneté dans cet échelon (permettant un accès plus rapide à l'échelon suivant).

La grille ci-dessous vous donne les rémunérations brutes

(hors indemnités spécifiques qui peuvent s'ajouter) sur la base d'un temps complet.

Pour calculer le salaire net, il faut multiplier le brut par 0.8.

| Échelons Certifiés/PLP/PEPS/PE | Ancienneté | Indice : salaire brut au 1/01/2024 |
|-----------------------------------|--------------|---------------------------------------|
| 1 ^{er} | 1 an | 395 : 1944.49 |
| 2 ^{ème} | 1 an | 446 : 2195.56 |
| 3 ^{ème} | 2 ans | 453 : 2230.02 |
| 4 ^{ème} | 2 ans | 466 : 2294.01 |
| 5 ^{ème} | 2 ans 6 mois | 481 : 2367.85 |
| 6 ^{ème} | 3 ans | 497 : 2446.62 |
| 7 ^{ème} | 3 ans | 524 : 2579.53 |
| 8 ^{ème} | 3 ans 6 mois | 562 : 2766.60 |
| 9 ^{ème} | 4 ans | 595 : 2929.05 |
| 10 ^{ème} | 4 ans | 634 : 3121.04 |
| 11 ^{ème} | Sans limite | 678 : 3337.64 |

SERVICES PUBLICS

Nature des services exigés pour passer les concours internes et CAER (page 5) :

Les conditions de services requises des candidats aux concours internes et aux CAER font appel à la notion de services publics ou à celle de services d'enseignement.

Par services publics, il faut entendre les services accomplis en qualité d'agent public, c'est-à-dire de fonctionnaire ou d'agent non titulaire (fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière).

Si vous avez un doute, n'hésitez pas à nous contacter à la permanence (03 22 92 65 38).

CALENDRIER

Inscriptions (voir page 2)

Avant de vous inscrire, n'hésitez pas à consulter le site :

<http://www.devenirenseignant.gouv.fr>



Les calendriers prévisionnels des épreuves d'admission seront disponibles à partir du mois de janvier 2025 sur [Cyclades](#)

(Sélectionner "Ouverture des services" puis "Concours" / "Recrutements de l'Éducation Nationale" / "Recrutements Enseignants" / "Recrutements 2nd degré").

RÉSULTATS D'ADMISSIBILITÉ ET D'ADMISSION

Les calendriers prévisionnels de publication des résultats seront disponibles sur Cyclades à l'adresse <https://cyclades.education.gouv.fr/cyccandidat/>

(Sélectionner "Ouverture des services" puis "Concours" / "Recrutements de l'Éducation Nationale" / "Recrutements Enseignants" / "Recrutements 2nd degré").

| | | |
|------------|----------------------------|--|
| Agrégation | externe et externe spécial | du lundi 17 février au mercredi 12 mars 2025 |
| | interne et CAER | du lundi 27 janvier au jeudi 30 janvier 2025 |
| CAPES | externe et CAFEP | du jeudi 13 mars au mardi 25 mars 2025 |
| | interne et CAER | vendredi 31 janvier 2025 pour les sections documentation et éducation musicale et chant choral |
| | 3e concours et 3e CAFEP | du jeudi 13 mars au mardi 25 mars 2025 |
| CAPEPS | externe et CAFEP | jeudi 6 et le vendredi 7 mars 2025 |
| | interne et CAER | vendredi 31 janvier 2025 |
| | 3e concours et 3e CAFEP | jeudi 6 mars 2025 |
| CAPET | externe et CAFEP | jeudi 6 et vendredi 7 mars 2025 |
| | 3e concours et 3e CAFEP | jeudi 6 mars 2025 |
| CAPLP | externe et CAFEP | mercredi 26 et jeudi 27 mars 2025 |
| | interne | mercredi 26 mars 2025 |
| | 3e concours | mercredi 26 et jeudi 27 mars 2025 |

Vous pouvez trouver d'autres dates et concours sur le lien :

Résultats d'admissibilité et d'admission

Les résultats des concours seront publiés sur le site Cyclades :

<https://cyclades.education.gouv.fr/candidat/publication/CE2>. (2nd degré)

<https://resultats.examens-concours.gouv.fr/#/accueil?isExam=concours&step=3&type=CE1> (1er degré)



L'année de stage 2nd degré

Sous la responsabilité du chef d'établissement, mise à disposition d'un tuteur.

Possibilité de plusieurs classes en responsabilité.

Rémunération à taux plein.

Les concours externes CAFEP et 3^{ème} concours

Affectation sur un service vacant correspondant à la discipline du concours, année d'alternance entre l'établissement scolaire et un Institut supérieur de formation de l'Enseignement catholique, selon une répartition hebdomadaire.

Temps de services

Stagiaire agrégé : 7 à 9 H

Stagiaire agrégé EPS : 7 à 8 H d'enseignement plus 3 H d'AS sur une demi-année

Stagiaire CAPES-CAPET-CAPLP : 8 à 10 H

Stagiaire CAPES Documentation :
de préférence 18 H

Stagiaire CAPEPS : 8 à 9 H d'enseignement
plus 3 H d'AS sur une demi-année

Stagiaire CAER CAPES CAPET, PLP, PEPS : temps complet

Les concours internes CAER et réservés

Maître délégué : affecté sur un service vacant correspondant à la ou les disciplines du concours.

Maître en contrat définitif : affecté sur son service précédent si même discipline que le concours ou sur un service vacant correspondant à la ou les disciplines du concours.

Le stagiaire ne doit pas être affecté sur des postes spécialisés ou devant les classes les plus difficiles, ni sur des classes terminales.

Les stagiaires n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires ou à exercer la fonction de professeur principal

Formation durant l'année

Institut Supérieur de Formation de l'Enseignement Catholique

Le stagiaire bénéficie de l'aide d'un formateur référent disciplinaire. Le stagiaire doit :

- accomplir la totalité de la période de stage
- participer au mouvement de l'emploi.

Le stagiaire a droit à une prise en charge partielle de ses frais de transport sous conditions (indemnité forfaitaire de formation).



L'année de stage 1^{er} degré

Les concours externes et 3e concours

Année d'alternance entre l'établissement scolaire et un Institut supérieur de formation de l'Enseignement Catholique (ISFEC).

L'obligation réglementaire de service (ORS) est fixée à 24 heures devant tous les élèves + 108 heures annuelles.

Les stagiaires effectuant un mi-temps d'enseignement bénéficient d'un allègement pour moitié des activités pédagogiques complémentaires (APC).

Second concours interne

Enseignement à plein temps + environ 80 heures de formation organisées par l'Association territoriale Formiris concernée.

Mise en situation

Sous la responsabilité du chef d'établissement, mise à disposition d'un tuteur. Classes en responsabilité.

Rémunération à taux plein.

La formation en ISFEC

Les stagiaires doivent :

- accomplir la totalité de la période de stage,
- participer au mouvement de l'emploi (voir fiche mouvement de l'emploi).

Quelles que soient la nature et la session de concours, ils bénéficient d'un tuteur. Les lauréats du concours externe bénéficient en outre d'un tuteur désigné par l'ISFEC pour l'accompagner dans son parcours de formation.

Indemnité forfaitaire de formation (IFF)

Décret 2014-1021 du 8 septembre 2014 : elle est versée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui accomplissent leur période de mise en situation professionnelle en école à raison d'un demi-service et dont la commune du lieu de leur formation est distincte de la commune de leur école ou établissement d'affectation et de la commune de leur résidence familiale.



Concours Externe

Ceux qui ont :

- le master MEEF,

- les lauréats titulaires d'un autre master ou dispensés de la détention d'un master et justifiant d'une expérience significative d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation résultant de l'exercice, dans la discipline de leur recrutement, des fonctions dévolues aux membres des corps de personnels enseignants et d'éducation pendant une durée cumulée au moins égale à un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années précédant leur nomination en qualité de stagiaire = **les MD avec plus de 1.5 an d'ancienneté**,

-les lauréats d'un corps enseignant détachés dans un autre corps enseignant = "**Changement d'échelle de rémunération**",

suivent une formation identique à ceux du second concours interne.

Important ; en cours de carrière vous pourrez changer d'échelle de rémunération (passer du 2nd degré vers le 1^{er} degré et inversement)

Ce dispositif permet à un maître au cours de sa carrière de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle il a été recruté.

Le changement d'échelle de rémunération n'est pas

Une liste d'intégration ;

Un concours ,

Un changement de discipline dans la même échelle de rémunération ;

Un changement de lieu d'exercice au sens du décret n°2022-909 du 20 juin 2022 relatif

à l'exercice des fonctions de professeurs des écoles et de professeurs de lycée professionnel

A- Les conditions d'accès

La procédure s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération et remplissant les conditions suivantes :

être titulaire d'un contrat définitif;

avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude. L'année de contrat probatoire compte parmi les trois ans de services effectifs.

B - La demande du maître

Le dossier de candidature doit être adressé par l'intermédiaire du chef d'établissement :

pour le 1^{er} degré : à la Direction diocésaine du département d'origine ET à la DSDEN de la Somme - Service de la DPE, en charge des trois départements, par courriel : dpe80prive@ac-amiens.fr

pour le 2nd degré : au Rectorat, Division des Personnels Enseignants, par courriel :

ce.dpe1@ac-amiens.fr

Les maîtres qui ne sont pas en position d'activité (disponibilité, congé parental) devront solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération.

C - La décision de l'autorité compétente



Une décision sera rendue après avis des inspecteurs compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Pour formuler leur avis, les inspecteurs peuvent recevoir le maître en entretien.

L'avis des inspecteurs peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment sur les besoins en matière de formation ou de tutorat ainsi que, le cas échéant, sur le déroulement de la période probatoire.

Le maître sera informé de la décision avant le début de la campagne de mouvement.

D - L'inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Pour le 1^{er} degré, la demande sera examinée en priorité B1 ou B2 prévue à l'article R.914-46. Pour le 2nd degré, la demande sera examinée en priorité B1 ou B2 prévue à l'article R.914-77 du code de l'éducation.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation prévue à l'article R.914-50 du code de l'éducation.

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, et ce, avant le 1^{er} octobre.



E - La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire et peut être renouvelée pour un an, et elle ne peut excéder deux ans.

La période probatoire peut être prolongée notamment en cas de congé de maternité ou congé d'adoption.

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période.

Le maître est classé, au début de la période probatoire, à un grade équivalent à son grade d'origine, et à un indice identique à celui de l'échelle de rémunération d'origine. Il perçoit la rémunération correspondant à son service d'accueil.

A la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur, pour former son avis.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Après avis de cette commission, le Recteur se prononcera sur l'aptitude du maître à exercer ses fonctions dans la nouvelle échelle de rémunération. Sa décision s'appuiera sur l'avis de la commission consultative mixte compétente et l'avis de l'inspecteur.

Le maître ayant reçu une décision favorable est définitivement placé dans la nouvelle échelle de rémunération. Il conserve son classement indiciaire, son grade et son ancienneté dans l'échelle de rémunération précédente.

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement prévue aux articles R.944-75 et suivants du code de l'éducation.

Dans ce délai, il n'est pas nécessaire pour le maître de solliciter une demande de changement d'échelle de rémunération par la procédure prévue dans la présente circulaire.

F - L'affectation

Le maître ayant obtenu un accord pour un changement d'échelle de rémunération et une affectation, rejoint cette dernière à la rentrée scolaire suivante.

Le précédent service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un renouvellement ou une prolongation éventuels. Il est donc occupé uniquement par des maîtres délégués.

Si le service d'origine doit être publié au mouvement, il doit être renseigné comme étant « susceptible d'être vacant ».

Après validation de la période probatoire, le maître conserve son affectation. Pendant la période probatoire, il peut participer au mouvement si il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération.

À ses adhérents,

le Snec-CFTC offre un «plus»

avec le suivi de vos dossiers de mutation,

et d'affectation après votre concours.



Coupon à découper ou à photocopier à envoyer par courriel :
(acad.amiens@snec-cftc.fr)

Nom : M. Mme.....

Prénom :

Etablissement et département :

Adresse personnelle :

Tél. :

Adresse électronique :@.....

- Souhaite une information sur le Snec-CFTC
- Souhaite bénéficier des services du Snec-CFTC et adhérer
- Souhaite une réponse à la question suivante :.....

